

VD_OMNI GE.2025.0079 vom 18. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0079

FR: VD_OMNI GE.2025.0079 du 18 septembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0079 del 18 settembre 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Vétérinaire cantonal | Rejet des recours et confirmation des décisions du Vétérinaire cantonal interdisant aux recourants la détention d'animaux pour une durée indéterminée, mais d'au minimum 5 ans. Les prescriptions régissant les conditions de détention, y compris l'hygiène, et les soins à prodiguer aux animaux des recourants (trois chevaux et un chien) ont été enfreintes de manière grave et répétée. Les recourants n'ont pas réparé ces manquements malgré sept décisions prononcées par l'autorité intimée en l'espace de huit mois, indiquant clairement comment procéder et malgré l'octroi de délais pour ce faire. Même le séquestre du chien et la limitation du cheptel équin n'y ont rien changé. Vu l'accumulation des manquements touchant à l'essence de la LPA, ainsi que l'absence de toute collaboration et toute prise de conscience par les recourants, l'autorité était fondée à prononcer une interdiction de détention d'une telle durée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Destinataires directs des décisions entreprises, les recourants ont manifestement la qualité pour recourir. Les recours respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour les intéressés de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 143 V 71 consid. 3.4.1; 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le Tribunal peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD), recourir à une inspection locale et aux expertises (art. 29 al. 1 let. b et c LPA-VD). b) En l'espèce, le

dossier de la cause comprend en particulier les nombreux rapports de contrôle établis par l'autorité intimée, des rapports vétérinaires – dont ceux de la Dre H. _____ et de la Dre I. _____ –, une attestation établie par le maréchal ferrant, ainsi que nombreuses photographies illustrant les conditions de détention des animaux, produites par l'autorité intimée et par les recourants. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause, sans qu'il ne se justifie de procéder à l'inspection des installations des recourants ni d'entendre les témoins requis. Il n'y a partant pas lieu de donner suite aux réquisitions des recourants, sans qu'il n'en résulte une violation de leur droit d'être entendus.

E. 3

Au fond, les recourants invoquent tout d'abord la constatation inexacte d'un certain nombre de faits retenus dans les décisions entreprises, en lien avec le contrôle du 27 novembre 2024. Ils invoquent également une application erronée du droit, en ce sens que selon eux aucune violation des prescriptions de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA; RS 455) et de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) ne pourrait leur être reprochée, respectivement que d'éventuels manquements seraient non intentionnels et ne justifieraient pas la sanction prononcée. Dans la mesure où les griefs élevés à l'encontre de l'état de fait retenu par l'autorité intimée se confondent, pour la plupart, avec ceux relatifs à la violation du droit, ils seront donc examinés conjointement, dans le présent considérant. a) aa) Aux termes l'art. 1 LPA, cette loi vise à protéger la dignité et le bien-être animal. Selon l'art. 3 let. a LPA, le bien-être des animaux est considéré comme réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive (ch. 1); lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (ch. 2), lorsqu'ils sont cliniquement sains (ch. 3), lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés (ch. 4). Toute personne qui s'occupe d'animaux doit par ailleurs tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (art. 4 al. 1 let. a et b LPA). Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière; il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (art. 4 al. 2 LPA). L'art. 6 LPA, qui traite des "Exigences générales", prévoit que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte (al. 1); après avoir consulté les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites et de l'évolution des techniques; il interdit les formes de détention qui contreviennent aux principes de la protection des animaux (al. 2). bb) En application notamment de l'art. 6 al. 2 LPA, le Conseil fédéral a adopté l'OPAn. Cette ordonnance règle la manière de traiter, de détenir et d'utiliser notamment les animaux vertébrés (art. 1). L'art. 3 al. 1 OPAn pose le principe selon lequel les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les

soins corporels et d'aires climatisées appropriés (art. 3 al. 2 OPAn). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 al. 3 OPAn). A propos de l'alimentation, l'art. 4 al. 1, 1^e phr., OPAn prescrit que les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. L'art. 5 OPAn, relatif aux soins dispensés aux animaux, prévoit notamment que le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations; si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (al. 1); les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures; dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort; en cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile; il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres (al. 2). Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins (al. 3). Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire; au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art (al. 4). L'OPAn prescrit encore, à son art. 7 al. 1, que les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que: le risque de blessure pour les animaux soit faible (let. a); les animaux ne soient pas atteints dans leur santé (let. b), et les animaux ne puissent pas s'en échapper (let. c). Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (art. 7 al. 2) et la nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux (art. 7 al. 3). A son art. 34 al. 1, l'OPAn prévoit que les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres; dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux. L'art. 59 al. 2 OPAn, relatif à la détention des équidés, prévoit que les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche. Selon l'art. 60 OPAn, les équidés doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, comme de la paille fourragère, à leur disposition pour satisfaire le besoin d'occupation propre à l'espèce, sauf quand ils sont au pâturage (al. 1); les sabots doivent être soignés de manière à permettre à l'équidé de se tenir dans une position anatomique correcte, à ne pas le gêner dans ses déplacements et à prévenir les maladies du sabot (al. 2). Les sorties de équidés doivent être inscrites dans un journal (art. 61 al. 7 OPAn). L'art. 71 OPAn, situé dans le chapitre consacré aux chiens, dispose notamment que ceux-ci doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement (al. 1, 1^e phr.); s'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos; le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties; pour les chiens de protection des troupeaux, la stabulation libre n'est pas considérée comme une sortie (al. 2). L'art. 72 OPAn prévoit en outre que les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié (al. 2), et qu'en cas de détention en box ou en chenil, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer; dans les cas fondés, notamment si le chien est malade ou âgé, cet abri peut être omis (al. 4 bis). cc) L'ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (ici O-OSAV; RS 455.110.1) prévoit encore à l'art. 6 al. 3 que le sol des

emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine. dd) L'art. 23 LPA, intitulé "Interdiction de détenir des animaux", prévoit que l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée, la détention, le commerce ou l'élevage d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux: aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave des dispositions de la présente loi, des dispositions d'exécution ou des décisions d'application (al. 1 let. a); aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (al. 1 let. b). b) En l'espèce, il convient de rappeler à titre liminaire, que les décisions entreprises dans la présente procédure de recours se fondent, d'une part, sur les constats effectués par la DGAV lors de son dernier contrôle du 27 novembre 2024, et d'autre part, sur toutes les décisions rendues par l'autorité intimée depuis le 30 avril 2024, dont aucune n'a été contestée par les recourants (à l'exception de celle du 5 novembre 2024, dont le recours a toutefois été déclaré irrecevable, cf. supra let. I). Partant, les recourants ne sauraient remettre en question aujourd'hui, à défaut de les avoir attaquées en temps utiles, les mesures ordonnées dans les décisions précédentes. Quant aux faits qui motivent ces décisions, ceux-ci sont grandement documentés au dossier et n'ont pas non plus été contestés précédemment. Dans ces conditions, à défaut d'éléments contraires probants au dossier de la cause, le Tribunal n'a pas de raison de remettre en question les manquements observés par l'autorité intimée dans ce cadre, ainsi que les mesures prononcées dans les décisions antérieures. c) aa) En ce qui concerne tout d'abord les conditions de détention des chevaux, il ressort du dossier de la cause que, déjà lors du premier contrôle des installations des recourants effectué par la DGAV le

E. 5

avril 2024, les enclos de leurs animaux – espaces intérieurs et extérieurs – se trouvaient dans un état d'encrassement particulier, ceux-ci étant jonchés d'excréments et couverts de boue. C'était également le cas des chevaux D._____ et C._____, qui ont eux-mêmes été retrouvés couverts de croûtes de fumier sur leur ventre et sur leurs cuisses respectifs. Cet état de souillure général contrevenait manifestement aux prescriptions de la LPA et de son ordonnance d'exécution, qui prévoient notamment que les installations, en particulier les sols et les litières, doivent être propres et sèches, qu'elles ne doivent être ni boueuses ni fortement souillées par des excréments ou de l'urine, que le détenteur doit contrôler l'état de ses installations aussi souvent que nécessaire et le cas échéant prendre les mesures qui s'imposent et, enfin, que les soins apportés aux animaux sont considérés comme appropriés s'ils répondent à leurs besoins à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (cf. art. 3 al. 3, art. 5 al. 1, art. 7 al. 3, art. 34 al. 1 et art. 59 al. 2 OPAn). Par la suite, malgré plusieurs décisions ordonnant expressément aux recourants de remédier à ces manquements et, en particulier, de procéder à un nettoyage quotidien des enclos de leurs animaux (cf. décisions des 30 avril, 18 juin et 13 août 2024), ceux-ci n'ont jamais obtempéré. C'est ainsi que, lors de plusieurs contrôles ultérieurs (cf. rapports des 4 juin, 7 août et 27 novembre 2024), la présence de boue, d'excréments et d'urine dans les installations des animaux des recourants a pu être observée. Plus particulièrement, lors du contrôle du 4 juin 2024, C._____ était très sale, sans litière, dans un box souillé de crottin et dans lequel se trouvait de l'eau trouble. Ce même jour, les box des deux autres chevaux étaient également encrassés (même si les animaux en question avaient quant à eux été nettoyés et pansés). Il en va de même de l'état des installations observé lors du contrôle du 7 août 2024: tant les aires de sorties des chevaux que la litière

de D. _____ – le peu de litière que son box contenait – étaient souillés de crottins. Les conditions de détention des chevaux des recourants étaient telles qu'elles ont été désignées, par la vétérinaire G. _____, comme "insalubres" (cf. contrôle du 4 juin 2024), conditions dont on verra ci-dessous qu'elles étaient au demeurant propres à impacter le bon rétablissement des chevaux malades (cf. infra consid. 3d). Des champignons ont même poussé dans le box de la jument E. _____ (cf. contrôle du 7 août 2024), ce qui dénote, une fois de plus, un manque d'entretien manifeste des installations. Jusqu'au et encore lors du dernier contrôle effectué par la DGAV le 27 novembre 2024, les manquements observés relatifs à la propreté des enclos des animaux ont persisté, les box et la courette extérieure ayant encore une fois, à cette date-là, été retrouvés souillés d'excréments et de boue. bb) Les recourants expliquent en substance que l'aspect sale des box et terrasses des chevaux résulterait du fait que ces animaux bénéficiaient d'une "très avantageuse stabulation libre" et d'un "accès extérieur privilégié", de sorte qu'en allant et venant, ils ramèneraient "passablement et quotidiennement" de la boue dans leur espace intérieur. Selon eux, les chevaux, ainsi que les installations extérieures, étaient en outre parfois sales en raison du climat les jours de contrôle. Ces explications ne sauraient toutefois justifier les manquements observés. Tout d'abord, la saleté persistante constatée n'était pas constituée exclusivement de boue, mais également d'excréments, présents tant sur le ventre et les membres des chevaux que dans leurs box et dans les espaces extérieurs. Sur ce point l'autorité intimée explique d'ailleurs que s'il n'est pas rare que les chevaux soient sales, en raison du fait qu'ils aiment se rouler au pré et dans leurs aires de repos, la présence de croûtes de fumier sous le ventre notamment indique un réel manque de pansage et d'entretien de la litière. En outre, la présence des champignons révèle une humidité excessive dans les installations, qui ne peut se justifier par les allers et retours des animaux. Le nettoyage des enclos était ainsi manifestement insuffisant et les conditions de détentions inadaptées aux besoins des animaux, ainsi qu'à leur état de santé. C'est encore le lieu de préciser que, comme l'explique l'autorité intimée, la réglementation applicable n'impose pas de fréquence fixe pour l'entretien des installations. Selon le Vétérinaire cantonal, les bonnes pratiques en matière de détention d'équidés impliqueraient en principe un nettoyage quotidien des installations, ce qui garantirait les exigences minimales décrites dans les fiches thématiques y relatives édictées par l'OSAV. Si la loi n'impose pas de fréquence fixe, elle impose en revanche un résultat incombant au détenteur, notamment celui de garantir que les aires de repos des logements des équidés soient recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (cf. art. 59 al. 2 OPAn). La fréquence de nettoyage est partant déterminée par la nécessité de garantir, en tout temps, le respect des exigences minimales imposées par la législation, mais également par la nécessité de garantir le bien-être des animaux en fonction de leurs besoins et de leur état de santé (cf. art. 3 al. 3, art. 7 al. 1 let. b et al. 3 OPAn). L'OPAn prescrit d'ailleurs expressément que le détenteur d'animaux contrôle, aussi souvent que nécessaire, le bien-être de ses animaux et l'état des installations et, le cas échéant, qu'il prenne les mesures propres à assurer leur protection (art. 5 al. 1). Or, en l'espèce, l'autorité intimée a indiqué à plusieurs reprises (cf. décisions des 30 avril, 18 juin et 13 août 2024) que, vu les circonstances, et en particulier l'état de santé des chevaux D. _____ et C. _____ (cf. infra consid. 3d), les enclos des animaux détenus par les recourants devaient être nettoyés quotidiennement, ce qui n'a manifestement pas été fait, sans que les recourants n'expliquent pourquoi. Ces considérations sont valables indépendamment de la nature du terrain; le fait que le sol ne puisse être stabilisé, s'agissant d'un terrain agricole, n'y change donc rien. La question de savoir si ceux-ci procédaient

effectivement au nettoyage des enclos une fois par semaine ou "au minimum une fois par semaine" n'est donc pas non plus pertinente; le nettoyage était quoi qu'il en soit largement insuffisant. Il y a enfin lieu de relever que l'état de souillure des installations – documenté par les rapports de contrôle et les clichés joints établis par l'autorité intimée – a également pu être observé par la vétérinaire mandatée par les recourants eux-mêmes (cf. notam. rapports des 3, 23 et 30 octobre 2024). Il est dès lors manifeste que ces manquements ne résultent ni de l'accès extérieur des chevaux, ni des conditions météorologiques, ni encore d'un prétendu contrôle ciblé les jours où les litières des animaux n'avaient pas été entretenues, comme le prétendent les recourants. cc) A propos de la présence de piquets dans la courette extérieure du cheval, constatée lors du contrôle du 27 novembre 2024, la photographie produite au dossier de la cause et citée par l'autorité intimée montre qu'un piquet blanc et au moins sept planches de bois jonchaient le sol de la courette le jour du contrôle; ces objets sont en outre partiellement dissimulés par la boue qui recouvre l'espace extérieur. Cela représente sans aucun doute un danger pour les animaux qui se déplacent dans la cour et pourraient s'y rouler. On peine d'ailleurs à comprendre sur quoi se fondent les recourants pour soutenir que cela ne représenterait aucun danger pour les animaux. Les recourants ont partant agi en violation l'art. 5 al. 1 OPAn, déjà cité ci-dessus, qui impose aux détenteurs des animaux de vérifier l'état des installations et de prendre les mesures idoines pour s'assurer de leur protection, ainsi que l'art. 7 al. 1 let. a OPAn, qui commande que les enclos soient construits et aménagés de manière à limiter les risques de blessures. dd) Il s'ensuit que les conditions de détentions des chevaux C._____, D._____ et E._____ contrevenaient manifestement aux prescriptions des art. 3 al. 3, art. 5 al. 2, art. 7 al. 1 let. b, art. 34 al. 1, art. 59 al. 2 OPAn, ainsi que de l'art. 6 al. 3 O-OSAV. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les recourants ont violé à de réitérées reprises, et encore lors du contrôle du 27 novembre 2024, les prescriptions légales relatives à la détention des chevaux. Ils ont d'ailleurs persisté dans leurs manquements, malgré quatre décisions rendues à ce propos par l'autorité intimée, indiquant expressément les mesures à mettre en œuvre pour garantir le bien-être de leurs chevaux. d) L'autorité intimée a encore relevé un bon nombre de manquements en lien avec l'état de santé des chevaux des recourants. aa) En ce qui concerne tout d'abord le cheval C._____, il ressort du dossier de la cause que cet animal était atteint de plusieurs pathologies (patte à jus, écoulement oculaire persistant et gale de boue). Or, lors du premier contrôle, les recourants n'avaient mis en place aucun suivi vétérinaire, se contentant de continuer de suivre des prescriptions vétérinaires – essentiellement l'application d'une crème – qui dataient pourtant de plus de cinq ans (cf. rapport relatif aux recommandations pour les soins post hospitaliers du 10 janvier 2019, établi le 26 mars 2025). Ce rapport vétérinaire est le plus récent qui concerne l'état de santé de C._____ et il n'a été produit par les recourants que dans le cadre de la présente cause. S'il est vrai qu'il prescrit l'application d'une crème, il ne mentionne qu'une seule des pathologies précitées, et indique surtout expressément un suivi de l'état de santé du cheval, qui n'a pourtant jamais été démontré. Vu l'état de C._____, considéré comme préoccupant (cf. rapport de police du 12 mars 2024, puis rapport de la vétérinaire G._____ du 5 juin 2024), les soins apportés par les recourants étaient manifestement insuffisants. Ils ne pouvaient dès lors – sans violer les prescriptions de protection des animaux – rester passifs face à l'évolution de l'état sanitaire de leur animal, en continuant de se fonder sur un rapport vétérinaire ancien. Ceux-ci étaient d'ailleurs conscients de la dégradation de son état, puisqu'ils ont admis par la suite qu'il s'était détérioré depuis la mort d'un autre cheval à l'automne 2023. En plus de l'absence de suivi de

l'état de santé de l'animal, l'entretien de son box contrevenait, comme on l'a vu, manifestement à la législation applicable, puisqu'il a été retrouvé sale, jonché d'excréments et de boue à plusieurs reprises. L'entretien du pelage du cheval et de ses sabots était par ailleurs insuffisant (art. 5 al. 4 OPAn). A cela s'ajoutait la présence de croûtes de fumier sous son ventre et ses cuisses, qui reflétait également l'absence de pansement suffisant et un manque crasse de propreté. Or, il était d'autant plus important de respecter les prescriptions d'hygiène que celles-ci pouvaient impacter l'état de santé du cheval, dont la pathologie nécessitait un environnement sec. La recourante a d'ailleurs reconnu, le 12 mars 2024 déjà, qu'elle savait qu'il ne fallait pas laisser un cheval malade comme C. _____ sur un terrain humide. C'est le lieu de rappeler, encore une fois, que les installations de détention des animaux et leur état doivent être adaptés à l'état de santé de ceux-ci (cf. art. 3 al. 3 et 7 al. 1 let. b OPAn); ce n'était pas le cas en l'espèce. Malgré un courrier et une décision de l'autorité prescrivant en détail les mesures à mettre en place – qui plus est immédiatement ou dans de très courts délais – pour préserver la santé de C. _____, les recourants sont restés passifs. Le fait que ceux-ci n'ont pas pris connaissance des courriers de la DGAV ne constitue à l'évidence pas une excuse valable, dans la mesure où compte tenu des contrôles effectués, ils auraient dû s'attendre à recevoir des nouvelles de l'autorité et où, quoi qu'il en soit, ils étaient tenus de respecter la législation applicable. Cette passivité a d'ailleurs conduit à une importante dégradation de l'état de l'animal (fièvre, maigreur et inconfort importants, difficultés respiratoires et fréquence cardiaque élevée; cf. rapport de la Dre G. _____ du 5 juin 2024), au point qu'il a dû être examiné et médicamenté, d'urgence, le jour-même, par la vétérinaire mandatée par l'autorité intimée. Celle-ci a d'ailleurs ordonné son hospitalisation immédiate relevant que l'animal ne pouvait pas être soigné par les recourants sur l'exploitation, dans des conditions de détention qu'elle qualifiait en outre d'"insalubres" (cf. rapport de la Dre G. _____ du 5 juin 2024). Sur ce point également, aucune amélioration n'a pu être constatée: les box étaient toujours sales et jonchés d'excréments et la litière de C. _____ était vide. Placés devant le choix de faire hospitaliser d'urgence leur cheval, de le céder à une association ou de le faire euthanasier – ce qui n'était toutefois pas nécessaire selon la vétérinaire consultée –, les recourants ont opté pour la troisième possibilité. S'il est exact qu'on ne peut reprocher aux recourants d'avoir effectué ce choix (qui selon leurs affirmations avait déjà été fait avant le contrôle du 4 juin 2024), qui figurait parmi les options présentées, on ne peut cependant pas non plus reprocher à l'autorité intimée d'avoir exigé que l'euthanasie soit effectuée le jour-même: compte tenu de l'état de l'animal et de la tendance des recourants à ne pas prendre les mesures adéquates dans des délais raisonnables, celle-ci pouvait considérer qu'il n'était pas envisageable de leur laisser choisir le moment de l'euthanasie, sans que le cheval ne souffre dans l'intervalle. Les recourants relèvent encore dans leurs écritures que la pathologie de la "patte à jus", dont était atteint C. _____, constitue un trouble multifactoriel grave et incurable. On peine toutefois à comprendre ce qu'ils en déduisent, dans la mesure où ils admettent dans la foulée qu'un traitement existe pour réduire la progression de la maladie et soigner les signes cliniques, alors qu'en l'occurrence aucun traitement n'était en cours au moment du premier contrôle. De surcroît, leurs allégations selon lesquelles les problèmes cutanés passent souvent inaperçus sur les individus ayant des fanons très fournis ne peuvent pas non plus être suivies, puisqu'il ressort du dossier de la cause que ceux-ci savaient que leur animal était atteint de problèmes dermatologiques (cf. rapport du Tierspital du 26 mars 2025, rapport de police du 12 mars 2024 et publication de la recourante sur un réseau social le 3 avril 2024). Enfin, les recourants estiment qu'on ne peut leur reprocher l'écoulement des

yeux dont souffrait C. _____, dans la mesure où celui-ci trouvait son origine dans un licol trop serré qui avait été placé sur le cheval par de précédents propriétaires. Les recourants se méprennent toutefois: ce n'est pas une pathologie en particulier qui leur est reprochée, ni l'origine de celle-ci, mais bel et bien l'absence totale de suivi de l'état de santé de leur cheval, qu'ils savaient pourtant malade, et l'absence de prise de mesures à la suite des recommandations expresses de l'autorité intimée. Dans ce contexte, le fait que le cheval était selon eux en fin de vie ou encore qu'il ait été maltraité par le passé n'est pas propre à justifier les manquements relevés. bb) En ce qui concerne le cheval D. _____, il est apparu lors d'un contrôle que celui-ci toussait. Malgré l'ordre donné aux recourants de produire un rapport vétérinaire relatif à l'état de santé de l'animal (à deux reprises, par décisions des 18 juin et 13 août 2024), ceux-ci n'ont pas obtempéré. Il est vrai qu'il ressort d'un rapport établi par la Dre I. _____ le 15 août 2024, produit par les recourants dans le cadre de la présence procédure, qu'un examen clinique de l'animal avait bel et bien été diligenté le 28 juin 2024. Les recourants n'ont toutefois jamais transmis ce document à l'autorité intimée, se contentant de l'informer par SMS que l'animal avait été vu, qu'il n'était rien ressorti de grave de cet examen et que diverses mesures avaient été mises en place. Vu le contexte global, on ne peut reprocher à l'autorité intimée d'avoir tout de même dépêché une vétérinaire sur place, qui a d'ailleurs conclu que l'animal devait être médicalement d'urgence, qu'il devait cesser d'être travaillé et que son écurie devait être adaptée à son état (cf. rapport du 23 août 2024). Quant aux mesures prises par les recourants pour remédier aux troubles respiratoires du cheval, il est exact que, lors de sa visite, la vétérinaire a constaté la présence d'un appareil visant à adapter le foin à son état de santé. Celle-ci relevait cependant qu'elle n'était pas certaine que l'appareil soit utilisé et doutait que les mesures proposées seraient suivies, le recourant lui apparaissant " dans le déni " (cf. ibidem). Quoiqu'il en soit, il ressort du rapport du 23 août 2024 que les éventuelles mesures prises à ce stade par les recourants étaient insuffisantes compte tenu de l'état de D. _____. Ceux-ci ont dès lors manqué à leurs obligations de soins découlant des art. 3 al. 3, art. 5 al. 1 et 2, ainsi que de l'art. 7 al. 1 let. b OPA. Il est encore vrai que, à la suite de la décision du

E. 10

septembre 2024, les recourants ont enfin mis en place un suivi vétérinaire effectif. Il ressort cependant du dossier de la cause et en particulier des différents rapports de la vétérinaire mandatée par leurs soins (en l'occurrence la Dre H. _____), que les médicaments n'ont pas été administrés au cheval immédiatement, puisqu'ils l'ont été en sous-dosage, de sorte que le 3 octobre 2024 aucune évolution de son état n'avait pu être observée. L'état de santé de l'animal s'est certes ensuite amélioré (cf. rapport du 23 octobre 2024 et décision du 5 novembre 2024), mais la situation demeurait tout de même "insatisfaisante" (cf. rapport du 30 octobre 2024). Aucune mesure d'aménagement de l'écurie n'avait par ailleurs été entreprise par les recourants, malgré de nombreuses explications circonstanciées de la vétérinaire à qui les recourants semblaient indiquer régulièrement " qu'ils [étaient] en train de regarder " (cf. notam. rapports des 3, 23 et 30 octobre 2024). Contrairement à ce qui avait été expressément ordonné (par décision du 10 septembre 2024), les recourants n'ont donc pas administré les médicaments rigoureusement. Ils n'ont pas non plus procédé aux changements recommandés par la vétérinaire en lien avec le type de litière du cheval, son fourrage et l'entretien de l'enclos (cf. notam. décisions des 5 et 27 novembre 2024). Toujours en lien avec l'état de santé et les conditions de détention du cheval D. _____, les recourants contestent que le vieux bac à foin, présent lors du contrôle du 27 novembre 2024, était encore utilisé pour nourrir le cheval. Ils indiquent l'avoir laissé dans le box en

raison du fait que le cheval avait l'habitude de jouer avec. Il est vrai – et l'autorité intimée l'admet dans sa réponse – que l'utilisation de ce bac comme contenant de la nourriture du cheval ne peut être démontrée. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tout de même relevé sa présence dans le box de D. _____, dans la mesure où son retrait avait expressément été exigé par décision du 5 novembre 2024. Cette mesure se justifiait d'autant plus qu'elle permettait, précisément, à l'autorité de vérifier que ce bac ne soit plus utilisé pour fournir le fourrage au cheval et que celui-ci soit nourri au foin purifié. Au demeurant, le nouveau bac dont l'installation était prescrite par l'autorité, sur recommandation de la vétérinaire, ne figurait pas dans le box lors du contrôle. En ne retirant pas cet élément du box de D. _____, les recourants ont ainsi enfreint la décision du 5 novembre 2024. Les manquements aux prescriptions relatives aux soins à apporter aux animaux ont donc persisté, comme le constate tant la décision du 5 novembre 2024, que celle du 27 novembre 2024. Enfin, quoi qu'en disent les recourants, l'état d'encrassement de la litière de D. _____ lors du contrôle du 27 novembre 2024 était tel qu'il n'a pas été possible pour l'autorité intimée de vérifier qu'il s'agissait bien, comme exigé dans la décision du 5 novembre 2024, d'une écolitière, adaptée aux besoins de D. _____. Quant au stock de médicament, les recourants estiment qu'il serait "excessif" qu'on leur reproche que celui-ci s'arrêtait le jour du contrôle, soit le 27 novembre 2024, alors qu'ils étaient convenus au préalable avec la Dre H. _____, qu'ils viendraient chercher la suite du traitement ce jour-là, dans sa boîte à lait. Or il ressort d'un rapport de la vétérinaire précitée que les médicaments n'ont été retirés que le 3 décembre 2024, à savoir plusieurs jours après l'épuisement du stock. Le traitement du cheval a donc partant été interrompu pendant au moins six jours, ce qui ne respecte manifestement pas l'exigence d'un traitement administré rigoureusement (cf. décision du 5 novembre 2024) et les prescriptions de l'art. 5 al. 1 et 2 OPAn. cc) Il ressort de ce qui précède que, comme l'a retenu l'autorité intimée dans ses diverses décisions, les recourants n'ont pas contrôlé le bien-être de leurs chevaux aussi souvenant que nécessaire et ils n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient pour les soigner, contrevenant ainsi aux prescriptions des art. 5 al. 1 et 2 OPAn. Ils n'ont pas non plus adapté les conditions de détention à l'état de santé de leurs animaux, contrairement à ce que commandent les art. 3 al. 3 et art. 7 al. 1 let. b OPAn, et ont en outre insuffisamment entretenu leur pelage, ainsi que les sabots de C. _____, en violation des art. 5 al. 3 et 4 OPAn. C'est encore le lieu de relever, en lien avec l'alimentation des deux chevaux, que les recourants contestent tout manquement, dans la mesure où de l'eau et du fourrage leur état fournis deux fois par jour, où le bac d'eau pouvait contenir 60 litres, et où ils disposaient en outre d'un accès au pâturage. Ils relèvent en outre qu'"aucun rapport ne fait état du fait que les chevaux soient "trop maigres" ". Sur ce point, dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a confirmé qu'aucun manquement n'avait été observé avant le 27 novembre 2024 quant à la quantité d'alimentation des chevaux et que D. _____ et E. _____ disposaient d'un embonpoint correct (ce qu'indique le rapport de la Dre H. _____ du 23 août 2024 à propos de D. _____). Selon l'autorité, la présence d'un bac à foin ou d'un abreuvoir vide ne constitue d'ailleurs pas "nécessairement, en soi, une infraction". Il n'en demeure pas moins que, lors du contrôle du 27 novembre 2024, les chevaux ne disposaient d'aucun fourrage et que la jument E. _____ n'avait pas d'eau. Vu l'art. 4 al. 1 OPAn, ainsi que le contexte global de la présente cause, il était légitime pour l'autorité intimée de relever ce fait, même si l'on comprend que ce point n'a pas été déterminant dans la décision d'interdire aux recourants la détention d'animaux. Enfin, contrairement à ce qu'invoquent les recourants, le simple fait que la vétérinaire H. _____ soit intervenue dans la présente

cause tantôt sur demande des recourants, tantôt sur mandat de la DGAV, ne permet pas de remettre en question le bien-fondé de ses analyses. On relève d'ailleurs à cet égard que c'est vers celle-ci que les recourants se sont tournés lorsqu'ils ont fini par mettre en place le suivi médical de D. _____, alors qu'ils savaient que la précitée était déjà intervenue sur demande de la DGAV. dd) Vu ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les recourants ont violé à de réitérées reprises les prescriptions légales relatives aux soins à apporter à leurs chevaux. Ils ont d'ailleurs persisté dans leurs manquements jusqu'au contrôle du 27 novembre 2024, malgré cinq décisions rendues par l'autorité intimée explicitant les mesures à mettre en œuvre pour garantir le bien-être de leurs chevaux. e) Enfin, d'importants manquements ont encore été constatés en ce qui concerne le chien F. _____ (parfois désigné "F. _____" dans certains documents). aa) Les différents contrôles effectués ont en effet révélé des conditions de détention manifestement contraires à la LPA et l'OPAn. Non seulement les recourants n'avaient pas aménagé le chenil conformément aux prescriptions légales – il était dépourvu de couchage, d'une surface de repos surélevée et de toute possibilité d'occupation (cf. art. 72 al. 2 et 4bis OPAn, art. 3 al. 2 OPAn) –, mais l'enclos a en outre, comme c'était le cas pour les autres animaux, été retrouvé souillé d'excréments à plusieurs reprises (contrôles des 5 avril, 4 juin et 7 août 2024; cf. art. 3 al. 3, art. 5 al. 1, 7 al. 3 et art. 34 al. 1 OPAn). Lors du premier contrôle, il a également été constaté que le pelage du chien était feutré et ses griffes trop longues (contrôle du 5 avril 2024); les soins apportés à cet animal étaient ainsi manifestement insuffisants (cf. art. 5 al. 3 et 4 OPAn). Il ressort encore du dossier de la cause que les recourants ne promenaient pas suffisamment leur animal compte tenu de ses besoins et que celui-ci manquait d'occupations dans son chenil, ce qui résulte notamment du fait qu'il détruisait les éléments de son enclos (cf. audition de la recourante du 11 juin 2024 et contrôle du 7 août 2024), que ses griffes étaient trop longues (cf. rapport de la SVPA du 5 juin 2024) et que son chenil était jonché d'excréments. Le bien-être de l'animal a ainsi été négligé par les recourants – ce que la recourante a d'ailleurs admis lors de son audition le 11 juin 2024 expliquant s'être concentrée pendant cette période-là sur le cheval C. _____ –, ce qui a conduit à son séquestre provisoire. La SVPA, qui a recueilli le chien pendant le séquestre, a d'ailleurs confirmé ce qui précède dans un rapport qui relève la minceur et le manque d'entretien de son pelage et de ses griffes. Or, après un séjour de 14 jours à la SVPA, l'animal avait pris 2 kg (cf. rapport de la SVPA du 19 juin 2024). Il est vrai que, par la suite, les recourants ont procédé à l'aménagement conforme du chenil, de sorte que le chien leur a été restitué par décision du 18 juin 2024, à la condition notamment qu'il soit sorti quotidiennement en fonction de ses besoins de mouvement. Cela étant, lors du contrôle suivant, le 7 août 2024, l'autorité intimée a trouvé F. _____ dans son chenil, à nouveau sans couchage et sans surface surélevée. Ce jour-là, l'animal ne disposait pas non plus d'eau. Quoi qu'en disent les recourants, il ressort clairement de la vidéo produite par l'autorité à l'appui de son rapport, que le chien s'est rué sur l'eau que lui a présentée la collaboratrice de la DGAV, ce qui permet de retenir que celui-ci avait très soif alors que son chenil ne contenait pas de réserve d'eau. La maigreur du chien persistait également. Les recourants ont ainsi, à nouveau, manqué à leurs obligations d'aménagement d'un chenil telles que rappelées ci-dessus. Ils ont en outre violé l'art. 4 al. 1, 1 e phr., OPAn, qui exige que les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. bb) Dans leurs écritures, les recourants relèvent que, lors du contrôle du 7 décembre 2022, le chien était déjà présent sur l'exploitation et que son enclos était identique à celui de l'année 2024; il serait donc "curieux que les exigences semblent avoir complètement changé". Il est vrai

qu'au moment de ce contrôle, les recourants détenaient déjà le chien F._____ (acquis en 2012). Cela étant, il ne ressort pas du dossier de la cause que ce contrôle ait porté sur les conditions de détention du chien, le rapport faisant état uniquement d'un examen des installations équestres. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'enclos du chien n'était pas conforme à ce moment-là mais que le contrôleur ne l'ait pas relevé, on ne voit pas en quoi l'autorité intimée aurait eu tort d'exiger plus tard sa remise en état. cc) Les recourants invoquent en outre que, dans la mesure où il aurait "suffit d'acheter un jouet, un coussin et d'installer une palette pour surélever la niche déjà présente" pour que le séquestre provisoire soit levé, il serait excessif, de la part de l'autorité intimée de retenir dans les décisions entreprises que les conditions de détention du chien étaient "de loin inappropriées". C'est tout d'abord minimiser grandement les nombreux manquements observés et les effets potentiels sur l'animal, mais c'est surtout faire fi du fait qu'à de réitérées reprises il a été constaté que le chenil était très sale, que le chien était largement inoccupé, que son poil n'était pas entretenu, que ses promenades étaient insuffisantes et qu'il était maigre. Contrairement à ce que relèvent les recourants – sans que l'on comprenne ce qu'ils en infèrent juridiquement –, l'autorité ne leur a jamais demandé d'acquiescer un jouet particulier pour leur animal, mais elle a exigé que des occupations lui soient mises à disposition, ce qui n'a pas été fait à satisfaction. Le fait que le recourant a construit lui-même sur mesure la niche du chien ne change rien à ce qui précède. Les recourants n'expliquent pas non plus en quoi le cas de leur chien permettait de se soustraire à l'exigence d'un couchage surélevé; il y a ainsi lieu de confirmer l'appréciation de l'autorité intimée sur ce point également. dd) Le recourants contestent de surcroît les constats de l'autorité intimée selon lesquels leur chien était "trop maigre car mal nourri"; selon eux, il s'agirait d'une appréciation purement subjective, ne reposant sur aucun fondement juridique. Or, comme l'explique l'autorité intimée, s'il est vrai qu'il n'existe pas de base légale fixant le poids idéal d'un berger australien, les vétérinaires se fondent toutefois sur des éléments objectifs pour évaluer l'état d'embonpoint d'un chien, notamment sur la palpation des côtes – qui doivent être perceptibles sans être saillantes –, ainsi que sur l'observation d'une taille marquée, sans aspect rectangulaire. Dans la présente cause, tant la vétérinaire de la SVPA que la collaboratrice de la DGAV ont constaté lors de leurs contrôles que les côtes de l'animal étaient non couvertes (cf. rapport du 5 juin 2024), respectivement saillantes (cf. rapport de contrôle du 7 août 2024). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte de ces éléments. ee) C'est encore le lieu de préciser que les recourants, qui affirment que le séquestre du chien prononcé le 5 juin 2024 n'était pas conforme à la LPA, n'ont pas contesté cette décision dans le délai de recours imparti; ils sont aujourd'hui à tard pour s'en plaindre. Il n'y a donc pas lieu d'examiner dans le cadre de la présente cause le bien-fondé de cette décision. Les insinuations des recourants, selon lesquelles le décès du chien – dont les circonstances n'ont jamais été exposées – aurait été causé par le séquestre, ne sont en outre supportées par aucun élément du dossier. ff) Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les recourants ont violé à de réitérées reprises les prescriptions légales relatives à la détention et aux soins à apporter aux chiens. Ils ont d'ailleurs persisté dans leurs manquements, malgré trois décisions rendues explicitant clairement les mesures à mettre en œuvre pour garantir le bien-être de leur animal, ainsi qu'une décision de séquestre provisoire de celui-ci. f) De manière générale, les recourants invoquent encore être des propriétaires privés, travaillant tous deux à temps plein. Il irait partant de soi que leurs installations ne pourraient être entretenues de pareille manière qu'un manège où du personnel est employé pour ce type de tâche. Les recourants perdent toutefois de vue que

les prescriptions relatives à la protection des animaux exposées ci-dessus s'appliquent à tout détenteur d'animaux, indépendamment de savoir si cela intervient à titre professionnel (pour ce type de détention, des règles supplémentaires s'appliquent, par exemple art. 90 OPAn). Quoi qu'il en soit, force est de constater que les recourants ont pris des mois avant d'aménager de manière conforme le chenil de leur chien, et ce seulement après une décision et un séquestre, qu'ils ont en outre persisté à nettoyer de manière insuffisante les enclos des animaux jusqu'au dernier contrôle et qu'ils ont tardé à mettre en place un suivi médical approprié pour leurs deux chevaux C._____ et D._____. Partant, même en tenant compte de leur situation personnelle, on ne peut que confirmer l'appréciation de l'autorité intimée. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avancent les recourants, on ne voit pas en quoi les photographies versées au dossier, qui illustrent l'état des installations les jours de contrôle de manière objective, auraient été prises "sous un angle particulièrement dramatique". Il n'y a pas non plus lieu de reprocher à l'autorité intimée d'avoir "fait fi des éléments autour", les clichés produits ayant pour objectif de documenter les manquements observés. C'est dans le cadre de l'évaluation du principe de la proportionnalité qu'il convient d'apprécier l'ensemble de la situation (cf. infra consid. 4). Enfin, dans leur réplique du 12 août 2025, les recourants allèguent pour la première fois avoir découvert, au cours de l'année 2023, que le recourant était gravement atteint dans sa santé. Les "quelques manquements non intentionnels" constatés par l'autorité intimée seraient en partie dus à cette situation, que les recourants n'ont jamais invoquée devant l'autorité intimée "par pudeur et fierté". Les recourants ne documentent pas ces problèmes de santé. Si ceux-ci devaient être avérés, le tribunal reconnaît qu'ils aient pu impacter l'équilibre de vie du couple et rendre la prise en charge adéquate de leurs animaux plus difficile. Cette situation ne permet cependant pas à elle seule de justifier le nombre et la gravité des manquements constatés. Se sachant dans l'incapacité de s'occuper de leurs chevaux/chien, les recourants auraient alors dû prendre les mesures nécessaires pour pallier cette situation, en confiant les soins de leurs animaux à un tiers par exemple ou en tentant de trouver des solutions constructives avec l'autorité lors des contrôles effectués. Au contraire, les recourants ont persisté à nier, ou tout au moins à minimiser, les manquements constatés dans la détention de leurs animaux. Cet élément n'est donc pas propre à justifier les infractions à la législation sur la protection des animaux. g) Comme l'ont indiqué les recourants à plusieurs reprises dans leur acte de recours ainsi que dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée, bien qu'ils ne soient pas tous les deux inscrits dans les registres y relatifs en tant que détenteurs et/ou propriétaires des quatre animaux concernés par la présente cause, ils sont dans les faits tous deux détenteurs de ceux-ci. C'est donc à juste titre – et cela n'est pas contesté – que l'autorité intimée a retenu les manquements constatés à l'encontre des deux recourants. h) En somme, outre le manque flagrant et récurrent d'entretien des enclos des animaux, constaté lors de chaque contrôle effectué par l'autorité intimée mais également par les vétérinaires G._____ et H._____ dans leurs rapports des 4 juin 2024 et 3, 23 et 30 octobre 2024, les recourants ont failli à prendre en charge, de manière adéquate, suffisante et continue, les besoins sanitaires de leurs animaux. Ils ont partant enfreint, à plusieurs reprises, et parfois de manière grave – en particulier lorsqu'il s'agit des besoins les plus élémentaires des animaux tels que les soins de base et la propreté de leurs enclos (cf. par exemple TF 2C_70/2025 du 21 juillet 2025 consid. 5.6) –, les dispositions de la LPA, de l'OPAn, ainsi que les mesures ordonnées par l'autorité intimée dans ses décisions des 30 avril, 5 et 18 juin,

août, 10 septembre et 5 novembre 2024. L'autorité intimée était ainsi, sur le principe, fondée à prononcer une interdiction de détention en application de l'art. 23 al. 1 let. a LPA cité ci-dessus in extenso (cf. supra consid. 3a/dd). 4. Les recourants invoquent enfin la violation du principe de la proportionnalité. Selon eux, les griefs formulés à leur encontre ne revêtent pas, en soi, une gravité telle qu'ils justifieraient le prononcé d'une mesure administrative aussi restrictive et incisive que l'interdiction totale de détention, pour une durée minimale aussi longue. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1; 142 I 49 consid. 9.1; 140 I 218 consid. 6.7.1; 132 I 49 consid. 7.2; TF 2C_70/2025 du 21 juillet 2025 consid. 5.1). Si l'art. 5 al. 2 Cst. ne garantit pas de droit fondamental à être traité par l'Etat de manière proportionnée, il n'en demeure pas moins que cette disposition est invocable en justice de manière indépendante, en dehors de toute atteinte à un droit fondamental (Jacques Dubey, in: Martenet/Dubey [édit.], Commentaire romand de la Constitution fédérale, n. 109 ad art. 5). b) En l'occurrence, les décisions entreprises reposent sur une accumulation de manquements constatés tant par l'autorité intimée que par deux vétérinaires, commis sur une période de huit mois, concernant à des degrés divers tous les animaux présents sur l'exploitation, et touchant à l'essence de la législation sur la protection des animaux, à savoir en particulier les soins, l'hygiène et les conditions générales de détention. L'autorité intimée a en conséquence été amenée à rendre, entre avril et novembre 2024, sept décisions, qui visaient à expliciter les mesures à mettre en œuvre pour pallier ces manquements et qui impartissait des délais raisonnables pour ce faire. Les recourants ont eu de nombreuses occasions pour agir. Malgré cela, ils ne se sont pas du tout conformés aux mesures ordonnées (nettoyage suffisant des installations, transmission de rapports vétérinaires), ou ne l'ont fait que partiellement (mise en place d'un suivi médical pour D._____) ou temporairement (aménagement de l'enclos de F._____). Ils n'ont quoi qu'il en soit pas mis en œuvre de manière complète et durable les mesures ordonnées, malgré des injonctions claires, des délais répétés pour ce faire, et un accompagnement constant de l'autorité. Ni le séquestre puis le décès de leur chien, ni la limitation de leur cheptel équin, ni encore l'euthanasie d'un de leurs chevaux, n'y ont changé quoi que ce soit. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'avait d'autre choix que de prononcer une interdiction de détention, seule mesure permettant de s'assurer du bien-être des animaux. A cela s'ajoute le manque de collaboration dont ont fait preuve les recourants. Le fait que les recourants ont déplacé les chevaux D._____ et E._____, dont le séquestre allait être exécuté le 28 novembre 2024 et dont les coordonnées du nouveau détenteur n'ont jamais été transmises à l'autorité, dénote en outre l'absence de toute prise de conscience de leur part. L'autorité n'a d'ailleurs, pour cette raison, pas pu vérifier que le suivi médical du cheval D._____ ait été poursuivi correctement. Enfin, il ressort du dossier de la cause que les recourants avaient été avertis à au moins quatre reprises qu'une interdiction de détention pouvait être prononcée à leur encontre et que les manquements constatés étaient graves. Vu la gravité et la persistance des manquements constatés, le fait que les recourants ont détenu, au cours de leur vie, plusieurs chevaux – au total 11 selon leurs allégations – et qu'ils en auraient précédemment pris soin de manière conforme aux dispositions applicables, ne change rien à

ce qui précède. Il en va de même du fait qu'avant l'année 2024, les installations des recourants – où se trouvaient les mêmes animaux – ont fait l'objet d'un contrôle qui s'est révélé positif (cf. rapport du 21 décembre 2022). Le fait que les recourants se préoccupent du bien-être de leurs animaux à qui ils portent une affection certaine, ce dont le tribunal ne doute pas, et le fait qu'ils déclarent ne pas avoir voulu leur nuire ne permet pas non plus dans ces circonstances de retenir le contraire. c) Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt des recourants à continuer de détenir leurs animaux doit céder le pas devant celui visant à garantir la protection des animaux concernés. La sanction prononcée, qui prévoit une interdiction pour une durée indéterminée de détenir des animaux mais au moins de cinq ans peut paraître sévère. Toutefois, vu la persistance et la gravité des manquements, ainsi que l'absence de toute collaboration et prise de conscience des recourants, tant le principe que la durée de l'interdiction prononcée doivent être confirmés. C'est encore le lieu de préciser, comme l'explique l'autorité intimée, que l'interdiction minimale de cinq ans n'empêche pas les recourants de mettre en place d'ores et déjà, durant ce laps de temps, diverses mesures (suivi de formations reconnues par l'OSAV, plan organisationnel relatif à l'entretien des installations, etc.) permettant d'attester de leur volonté et de leur aptitude à la détention d'animaux conforme aux prescriptions légales, ce afin d'obtenir la levée de l'interdiction à l'issue du délai. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de la proportionnalité, en prononçant une interdiction de détenir des animaux pour une durée indéterminée mais au minimum de cinq ans. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation des décisions entreprises. Les recourants, qui succombent, supportent solidairement les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.